A - 836 -

Déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS exerçant la juridiction commerciale
le : - 2 AVR. 1996
Le Greffier en Chef,

AIR 2000
Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : 85, chemin des Vignes 74160 COLLONGES SOUS SALEVE
THONON B 351 752 340

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 01/03/1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 1er Mars,

A 15 heures,

Les administrateurs de la société AIR 2000 se sont réunis en Conseil, 85, chemin des Vignes 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :
Monsieur Christian BEROUJON
Monsieur Christophe BEROUJON
Monsieur Charles BEROUJON

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Christian BEROUJON préside la séance.

M. Christophe BEROUJON remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Proposition de modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,

- Proposition de modification de la dénomination sociale,

- Proposition de modification de l'objet social,

- Proposition de transfert du siège social,

- Proposition de modification corrélative des statuts,

- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires,

- Préparation du rapport et du projet de résolutions,

- Questions diverses,

Le Président expose au Conseil qu'il serait opportun de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de les fixer respectivement aux 01/08 et 31/07, et non plus aux 01/01 et 31/12.

Il propose en conséquence au Conseil de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui aurait pour objet de décider cette modification ainsi que la réduction subséquente de la durée de l'exercice en cours et la modification corrélative de l'article 6 des statuts.

Le Président expose les raisons pour lesquelles il convient d'adopter une nouvelle dénomination sociale et de remplacer la dénomination "AIR 2000" par celle de "3 C HOLDING", et ce à compter du 15/03/1996.

Il propose en conséquence au Conseil de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui aurait pour objet de décider cette modification ainsi que celle de l'article 3 des statuts.

Le Président expose au Conseil que du fait de l'engagement de la Société dans de nouvelles activités, il convient de modifier l'objet social.

Il propose en conséquence au Conseil de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui aurait pour objet d'étendre l'objet social aux activités de gestion de participations financières, assistance technique commerciale et administrative, conseil en matière commerciale et gestion des ressources humaines et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts.

Le Président expose au Conseil les raisons et l'intérêt pour la Société de s'installer dans de nouveaux locaux et propose en conséquence au Conseil de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui aurait pour objet de transférer le siège social au 8, avenue de Ternier "Les Jardins de l'Atrium" 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 18/03/1996, à 18 heures, 85, chemin des Vignes 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,

- Modification de la dénomination sociale,

- Modification de l'objet social,

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

AIR 2000
Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : 85, chemin des Vignes 74160 COLLONGES SOUS SALEVE
THONON B 351 752 340

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18/03/1996

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous demander de vous prononcer sur la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours, sur la modification de la dénomination sociale et sur la modification de l'objet social et le transfert du siège social..

Les modifications en cours dans l'organisation juridique de notre groupe rendent effectivement indispensables ces adaptations. L'objectif est d'optimiser sur tous les points la gestion de nos sociétés..

Aussi nous vous proposons de fixer les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 01/08 et 31/07, d'adopter comme nouvelle dénomination : "3 C HOLDING" et d'étendre l'objet social aux activités de gestion de participations financières, assistance technique, commerciale et administrative, conseil en matière commerciale et gestion des ressources humaines ; et enfin de transférer les siège social de la société de 85 chemin des Vignes 74160 COLLONGES SOUS SALEVE au 8, avenue de Ternier "Les Jardins de l'Atrium" 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS..

Si vous décidez ces modifications, il y aura lieu de modifier, en conséquence, les articles 6, 3, 2 et 4 des statuts.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à adopter les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Le Conseil d'Administration

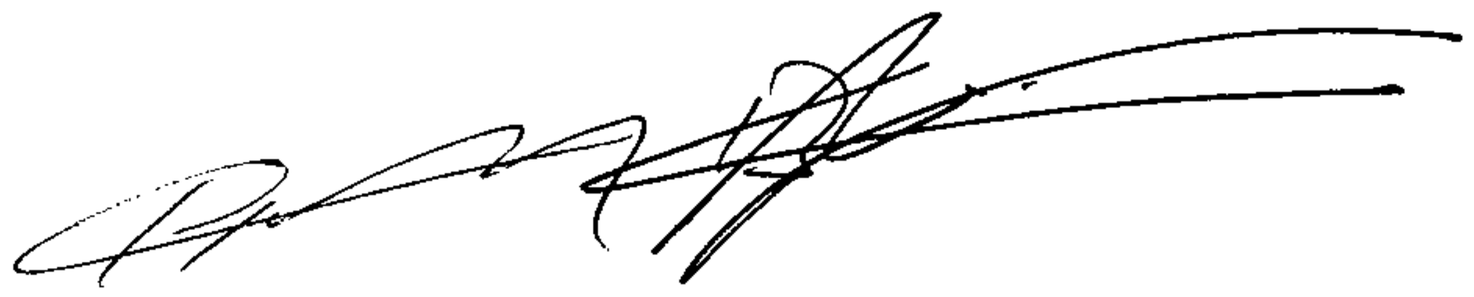

AIR 2000
Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : 85, chemin des Vignes 74160 COLLONGES SOUS SALEVE
THONON B 351 752 340

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18/03/1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le 18 Mars,
A 18 heures,

Les actionnaires de la société AIR 2000, société anonyme au capital de 250 000 F divisé en 2500 actions de 100 F chacune, dont le siège est 85, chemin des Vignes, 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 85, chemin des Vignes 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 02/03/1996 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian BEROUJON, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. Christophe BEROUJON et Mlle Corinne BEROUJON, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. Charles BEROUJON est désigné comme secrétaire.

Monsieur François LANÇON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 02/03/1996, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 500 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,

- Modification de la dénomination sociale,

- Modification de l'objet social,

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 01/08 et 31/07, et de réduire de 5 mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 7 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide qu'à compter du 15/03/1996 la dénomination sociale sera "3 C HOLDING" au lieu de "AIR 2000".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social aux activités de gestion de participations financières, assistance technique commerciale et administrative, conseil en matière commerciale et gestion des ressources humaines.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social du 85, chemin des Vignes, 74160 COLLONGES SOUS SALEVE au 8, avenue de Ternier "Les Jardins de l'Atrium" 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, et ce à compter du 15/03/1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 3, 2 et 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/08 et finit le 31/07."

Le second paragraphe est supprimé.

DENOMINATION

"La dénomination de la Société est : 3 C HOLDING."

Le reste de l'article demeure inchangé.

OBJET

La Société a pour objet :

"- Import, export, fabrication, vente en gros ou au détail directement ou indirectement de matériel à usage domestique et plus spécialement de purificateurs d'air, commercialisation de matériels électroniques,, gestion de participations financières, assistance technique, commerciale et administrative, conseil en matière commerciale et gestion des ressources humaines,"

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 8, avenue de Ternier "Les Jardins de l'Atrium" 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

AIR 2000
Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : 85, chemin des Vignes 74160 COLLONGES SOUS SALEVE
THONON B 351 752 340

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18/03/1996

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 01/08 et 31/07, et de réduire de 5 mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 7 mois.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide qu'à compter du 15/03/1996 la dénomination sociale sera "3 C HOLDING" au lieu de "AIR 2000".

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social aux activités de gestion de participations financières, assistance technique commerciale et administrative, conseil en matière commerciale et gestion des ressources humaines.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social du 85, chemin des Vignes, 74160 COLLONGES SOUS SALEVE au 8, avenue de Ternier "Les Jardins de l'Atrium" 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, et ce à compter du 15/03/1996.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 3, 2 et 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/08 et finit le 31/07."
Le premier exercice clos à cette date est le 31/07/1996.

Le second paragraphe est supprimé.

DENOMINATION

"La dénomination de la Société est : 3 C HOLDING."

Le reste de l'article demeure inchangé.

OBJET

La Société a pour objet :

"- Import, export, fabrication, vente en gros ou au détail directement ou indirectement de matériel à usage domestique et plus spécialement de purificateurs d'air, commercialisation de matériels électroniques,, gestion de participations financières, assistance technique, commerciale et administrative, conseil en matière commerciale et gestion des ressources humaines,"

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 8, avenue de Ternier "Les Jardins de l'Atrium" 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS."

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

3 C HOLDING
Société Anonyme
au capital de 250 000 F.
Siège social : Les Jardins de l'Atrium
8, avenue de Ternier
74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Statuts mis à jour
le 18/03/96.
Le P.D.G.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

nom, prénom et domicile des souscripteurs	nombre d'actions souscrites	montant total des souscrip.	actions libérées
M. Christian BEROUJON Chemin des Vignes 74160 COLLONGES SOUS SALEVE	1 250	125 000	125 000
M. Christophe BEROUJON Chemin des Vignes 74160 COLLONGES SOUS SALEVE	1 245	124 500	124 000
Melle Corinne BEROUJON 5, avenue de Sardaigne 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	1	1 000	1 000
M. Charles BEROUJON Chemin des Vignes 74160 COLLONGES SOUS SALEVE	1	1 000	1 000
Mme Jeanine BEROUJON Chemin des Vignes 74160 COLLONGES SOUS SALEVE	1	1 000	1 000
Mme SAUREL Danielle 5, rue de Savoie 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	1	1 000	1 000
Melle SAUREL Audrey 5, rue de Savoie 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	1	1 000	1 000
	2 500	250 000	125 000

3 C HOLDING
Société Anonyme
au capital de 250 000 F.
Siège social : Les Jardins de l'Atrium
8, avenue de Ternier
74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

ENREGISTRÉ A ANNEMASSE
Le 16 NOV. 1992 Bord. 500/5
Reçu : Cinq Cents francs
Le Receveur Principal

STATUTS

TITRE I

FORME OBJET DENOMINATION SIEGE
DUREE EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présentes des statuts.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne:

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :
Import, export, vente en gros ou au détail directement ou indirectement de matériel à usage domestique et plus spécialement de purificateurs d'airs, commercialisation de matériels électroniques,
Gestion de participations financières, assistance technique, commerciale et administrative, conseil en matière commerciale et gestion des ressources humaines.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 3 C HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : « Les jardins de l'Atrium » 8, avenue de Ternier 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 75 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/08 et se termine le 31/07 de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 francs.
Il est divisé en 2 500 actions de 100 francs chacune , numérotées de 1 à 2 500, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est reservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.
Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires;

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

A - Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce virement est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont par intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un virement de compte à compte, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

B - Cessions et transmissions

Cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendant et descendant :
La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

C.B
S.A

Cession ou transmissions à des tiers non actionnaires, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission :
La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration.

C.B
J.B.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

C - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté :

Transmission par décès

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayant droit doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination elle est tenue de désigner un représentant permanent.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, pendant les deux premières années de la société, cette condition d'ancienneté n'est pas requise.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

5 - Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat de 5 actions au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 14 - PRESIDENCE ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration nomme un président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté enventuellement d'un directeur général nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président. L'un et/ou l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Le conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle du président et du ou des directeurs généraux.

Article 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou un directeur général, ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Avis des conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions, à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autres limitations que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions conformes à la loi.

C.B.
S.A
D.S/C.B
L.S
J.B
C.B.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première. Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi.
Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires supléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour la même durée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

C.D
S.A

Article 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

C.D.
S.A
DS
C.Ba
CB
J.B.
CB

Article 25 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la cloture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égale à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la reglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de jsutice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, à tout moment, être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 26 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.
Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

C.B.

Article 27 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

SA
C.B.
C.B.
J.B.
C.B.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

NOMINATIONS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES - ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 28 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont désignés comme premiers administrateurs, pour une durée de trois années qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/1997 :

Monsieur Christian BEROUJON, demeurant à Chemin des Vignes 74160 COLLONGES SOUS SALEVE

Monsieur Christophe BEROUJON, demeurant à Chemin des Vignes 74160 COLLONGES SOUS SALEVE

Monsieur Charles BEROUJON, demeurant à Chemin des Vignes 74160 COLLONGES SOUS SALEVE

tous soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter ce mandat et affirment qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer cette mission.

Article 29 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices, qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/1997 :

M. Fnaçois LANÇON, domicilié à 118, route de Genève 74240 GAILLARD
, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

M. François NEVEUX, domicilié à Rue du Parmelan 74000 ANNECY
en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Article 30 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constiutée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

1° Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution,

2° Par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi,

3° Et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents status, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices, avant toute distribution de dividendes.

Fait à Collonges
l'an mil neuf cent quatre vingt dou[illegible]
et le 2 Novembre

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire à l'enregistrement et deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce.

Christian BEROUJON

Christophe BEROUJON

Corinne BEROUJON

Charles BEROUJON

Jeanine BEROUJON

Danielle SAUREL

Audrey SAUREL
Saurel A.